



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

canoë-kayak

Question écrite n° 75227

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les difficultés rencontrées par les professionnels du canoë kayak et des disciplines associées (CKDA) depuis la mise en place de la nouvelle filière de formation. Le brevet professionnel CKDA remplace désormais l'ancien brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) CKDA. Ce nouveau diplôme satisferait à l'évolution des besoins du métier (loisirs sportifs, environnement, pédagogie) mais il limite l'encadrement du CKDA à la classe 3. Alors qu'auparavant il était possible pour les professionnels d'accéder à des qualifications complémentaires au BEES CKDA en quelques semaines pour encadrer dans des parcours de classe 4 et plus, aujourd'hui, il leur est demandé de passer : soit le DE JEPS CKDA (qui concerne le métier d'entraîneur sportif, pour l'excellence et la compétition), soit le DES JEPS CKDA (qui concerne le métier de gestionnaire, de coordination ou de direction d'établissements pour l'élite sportive, de pôle d'entraînement ou d'ensemble sportif tournés vers l'accueil de sportifs de haut niveau). Or ces diplômes ne correspondent pas à la réalité de la profession et aux besoins. Aussi, la création d'un certificat de spécialisation des activités de canoë-kayak, raft et nage en eau vive en classe IV et plus est demandée par les professionnels dont les activités d'eau-vive constituent un des axes forts du tourisme d'été et de l'animation locale dans le département des Pyrénées-Orientales. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Lors de la rénovation des diplômes d'Etat délivrés par le ministère chargé des sports consécutive à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les brevets d'Etats d'éducateur sportif de 1er et 2e degrés ont été remplacés par les brevets professionnels (BPJEPS), les diplômes d'Etat (DEJEPS) et les diplômes d'Etat supérieurs (DESJEPS) de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, respectivement de niveaux 4, 3 et 2. A cette occasion, l'encadrement de l'activité de canoë-kayak qui s'exerce en environnement dit « spécifique », et qui correspond à la navigation sur des rivières de classe 4 et plus, a été intégré aux prérogatives du diplôme d'Etat (niveau 3) en raison de la dangerosité accrue que présente ce milieu de pratique. Ce classement d'une partie de l'activité en environnement spécifique induit l'application d'une réglementation particulière. Les difficultés rencontrées par les professionnels suite à cette évolution ont fait l'objet de plusieurs réunions au cours desquelles le syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées a pu exposer les problématiques de ce secteur d'activité. La piste d'un certificat de spécialisation attaché au BPJEPS ouvrant des prérogatives complémentaires d'encadrement sur des rivières de classe 4 a alors été évoquée. Elle se heurte cependant à une impossibilité juridique : une qualification en environnement spécifique ne peut être l'accessoire d'une certification, le BPJEPS, qui ne l'est pas. Pour autant, d'autres pistes de réflexion sont en cours. Ainsi, dans le cadre de la réforme du BPJEPS qui doit être initiée en 2015, les prérogatives du BPJEPS activités nautiques - mention canoë-kayak et disciplines associées pourront être à nouveau examinées avec les partenaires, dans la perspective d'une meilleure adéquation au secteur d'emploi. Dans l'attente de ces travaux, il convient de rappeler que les professionnels titulaires du BPJEPS bénéficient de dispenses aux tests techniques prévus par le DEJEPS, et peuvent de surcroît, voir leur formation significativement allégée grâce à un

positionnement individualisé dans le cursus mis en place par l'organisme de formation. De telles dispositions sont actuellement mises en oeuvre en régions.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75227

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1452

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5488